RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00782
Numéro SIREN : 882 045 180
Nom ou dénomination : AB SERVICES ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2020 sous le numéro de dépôt 3001

AB SERVICES ENERGIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 Euros
Siège social : 8 Rue du Parc
44140 LE BIGNON

ANNEXE 2

DECISION DE NOMINATION DE LA PRESIDENTE

Les soussignés :

La société JS PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue des Clairières 44840 LES SORINIERES, immatriculée au RCS de NANTES (44) sous le numéro 434 345 203, représentée par son gérant Monsieur Stéphane HOUSSAIS, qui déclare avoir tous pouvoirs à cet effet,

et

Madame Blandine DUTERTRE, née le 10 avril 1984 à NANTES (44), demeurant 8 rue du Parc 44140 LE BIGNON, de nationalité française, mariée le 02 juin 2012 à LE BIGNON (44) avec Monsieur Anthony PELARIC, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître Jean MENANTEAU notaire à CLISSON (44) le 30 avril 2012, régime non modifié depuis,

et

Monsieur Franck RENIER, né le 15 octobre 1969 à PARIS (75), demeurant 5 rue des Tamaris 44840 LES SORINIERES, de nationalité française, marié le 27 juillet 1996 à VIEILLEVIGNE (44) avec Madame Annabelle DUGAST, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union, régime non modifié depuis,

et

La société FINANCIERE YFA, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé RN 165 – SAINTE ANNE 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, immatriculée au RCS de NANTES (44) sous le numéro 498 961 168, représentée par son associé unique et gérant Monsieur Yann FALHUN, qui déclare avoir tous pouvoirs à cet effet,

agissant en qualité de seuls associés de la société **AB SERVICES ENERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 Euros, dont le siège est situé au 8 rue du Parc 44140 LE BIGNON,

après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21/02/2018 à LE BIGNON (44140), qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

nomment en qualité de Présidente de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Blandine DUTERTRE, demeurant 8 rue du Parc 44140 LE BIGNON,

Madame Blandine DUTERTRE accepte les fonctions de Présidente qui viennent de lui être confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

FR AR

Fait à LE BIGNON,
le 21/02/2020
en 4 exemplaires.

Pour la société JS PARTICIPATIONS, Monsieur Stéphane HOUSSAIS : « Lu et approuvé» + signature

lu et approuvé

Monsieur Franck RENIER : « Lu et approuvé » + signature

Lu et approuvé

Madame Blandine DUTERTRE : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente » + signature

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Pour la société FINANCIERE YFA, Monsieur Yann FALHUN : « Lu et approuvé » + signature

lu et approuvé

AB SERVICES ENERGIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 Euros
Siège social : 8 Rue du Parc
44140 LE BIGNON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Personnes physiques :

Nom : DUTERTRE
Prénom : Blandine
Adresse : 8 rue du Parc 44140 LE BIGNON
Nombre d'actions souscrites : 1 800
Nominal de chaque action : 10 euros
Montant de la souscription : 18 000 euros
Montant du versement effectué : 18 000 euros

Nom : RENIER
Prénom : Franck
Adresse : 5 rue des Tamaris 44840 LES SORINIERES
Nombre d'actions souscrites : 300
Nominal de chaque action : 10 euros
Montant de la souscription : 3 000 euros
Montant du versement effectué : 3 000 euros

Personnes morales :

Dénomination : SARL JS PARTICIPATIONS
Siège social : 16 rue des Clairières 44840 LES SORINIERES
Immatriculation : RCS NANTES 434 345 203
Nombre d'actions souscrites : 600
Nominal de chaque action : 10 euros
Montant de la souscription : 6 000 euros
Montant du versement effectué : 6 000 euros

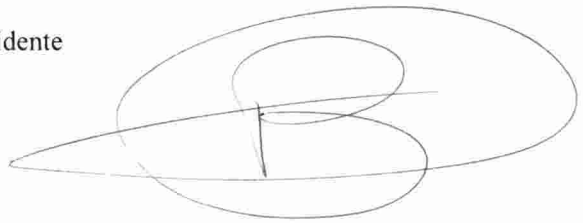
Dénomination : EURL FINANCIERE YFA
Siège social : RN 165 – SAINTE ANNE 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC
Immatriculation : RCS NANTES 498 961 168
Nombre d'actions souscrites : 300
Nominal de chaque action : 10 euros
Montant de la souscription : 3 000 euros
Montant du versement effectué : 3 000 euros

Récapitulatif :

Nombre total d'actions souscrites : 3 000
Nominal de chaque action : 10 euros
Montant total des souscriptions effectuées : 30 000 euros
Montant total des versements effectués : 30 000 euros

Fait à LE BIGNON
le 21/02/2020
en 1 exemplaire.

Madame Blandine DUTERTRE, Présidente



CCM DES SORINIERES AULNAIES
3 RUE DU GENERAL DE GAULLE 44840 LES SORINIERES
☎ 02 51 88 67 51 FAX 02 40 31 23 35 ✉ 3612000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM DES SORINIERES AULNAIES, 3 RUE DU GENERAL DE GAULLE 44840 LES SORINIERES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 €.

Mme Blandine DUTERTRE, représentant de la société AB SERVICES ENERGIES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE DU PARC 44140 LE BIGNON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DUTERTRE Blandine	1800	18 000 €
RENIER Franck	300	3 000 €
SARL JS PARTICIPATIONS	600	6 000 €
EURL FINANCIERE YFA	300	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36120 00013307301 09

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 février 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé

Olivier POIRON
directeur
Credit Mutuel Les Sorinières/Aulnaies

Crédit Mutuel
Sorinières / Aulnaies
Société Coopérative de Crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
Intermédiaire d'Assurances - n° ORIAS 07 003 758
3, rue du Général de Gaulle - 44840 Les Sorinières
Tél. 02 51 88 67 51 (appel local non surtaxé)
Fax 02 40 31 23 35 - SIREN 786 079 491 RCS Nantes

Déposé au Greffe
le 02/03/20
S[illegible] N° 3001
RCS N° 20 3782

Les soussignés :

La société JS PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé 16 rue des Clairières 44840 LES SORINIERES, immatriculée au RCS de NANTES (44) sous le numéro 434 345 203, représentée par son gérant Monsieur Stéphane HOUSSAIS, qui déclare avoir tous pouvoirs à cet effet,

et

Madame Blandine DUTERTRE, née le 10 avril 1984 à NANTES (44), demeurant 8 rue du Parc 44140 LE BIGNON, de nationalité française, mariée le 02 juin 2012 à LE BIGNON (44) avec Monsieur Anthony PELARIC, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître Jean MENANTEAU notaire à CLISSON (44) le 30 avril 2012, régime non modifié depuis,

et

Monsieur Franck RENIER, né le 15 octobre 1969 à PARIS (75), demeurant 5 rue des Tamaris 44840 LES SORINIERES, de nationalité française, marié le 27 juillet 1996 à VIEILLEVIGNE (44) avec Madame Annabelle DUGAST, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union, régime non modifié depuis,

et

La société FINANCIERE YFA, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé RN 165 – SAINTE ANNE 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, immatriculée au RCS de NANTES (44) sous le numéro 498 961 168, représentée par son gérant Monsieur Yann FALHUN, qui déclare avoir tous pouvoirs à cet effet,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux :

AB SERVICES ENERGIES
~~Société par actions simplifiée~~
Au capital de 30 000 Euros
Siège social : 8 Rue du Parc
44140 LE BIGNON

S T A T U T S
==========

FR AA
BD

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE – DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce qui lui sont applicables, et d'une façon générale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a son objet, en France et dans tous les pays :

- L'installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB SERVICES ENERGIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est au **8 RUE DU PARC 44140 LE BIGNON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France par simple décision du président avec modification corrélative des statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au RCS et le 30 septembre 2021.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire :

Une somme de 30 000 euros correspondant à la valeur nominale de 3 000 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Montant total des apports en numéraire :..... 30 000,00 euros.

Total des apports formant le capital social trente mille euros,
ci.....30 000,00 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €), divisé en 3 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de

FR AR BD

l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation

définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés ou de l'associé unique, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction

FR RR

de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, ou par l'associé unique, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2 - Le Président peut prendre toutes décisions autres que celles réservées à la collectivité des associés à l'article 21 ci-dessous.

3 - Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS - DELEGATION DE POUVOIRS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

FR AR

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS RELEVANT DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par la collectivité des associés :

1 - Décisions ordinaires :
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes et affectation des bénéfices.

2 - Décisions extraordinaires :
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;

FR AR
BD

- modifications des statuts énoncées à l'article 29.2.

3- En outre, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les actes suivants ne pourront être réalisés par le Président sans avoir été autorisés préalablement par une décision ordinaire (ou extraordinaire s'ils emportent modification de l'objet social) :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la Société ;
- la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Conformément aux articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L 227-9 du Code de Commerce sus-énoncé.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

FR AR

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - ~~Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de~~ l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

29.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des

FR AR BD

actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés

29.2 - Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report

FR AR

bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital

FR AR

minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

FR AA

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutefois, les parties devront, préalablement à toute action contentieuse, soumettre leur différend à deux conciliateurs que chacune d'elle choisira. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la nomination du premier conciliateur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Madame Blandine DUTERTRE pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 39 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Annabelle DUGAST, conjoint commun en biens de Monsieur Franck RENIER, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint, et qui déclare donner son consentement à l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Franck RENIER, d'une part, et ne pas vouloir être personnellement associée, d'autre part.

En conséquence, Madame Annabelle DUGAST signera les présents statuts en sa qualité de conjoint intervenant et non comme associé.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à LE BIGNON
le 21/02/2020
en 4 exemplaires.

FR AR

Pour la société JS PARTICIPATIONS, Monsieur Stéphane HOUSSAIS : « Lu et approuvé» + signature

lu et approuvé

Monsieur Franck RENIER : « Lu et approuvé » + signature

lu et approuvé

Madame Blandine DUTERTRE : « Lu et approuvé» + signature

Lu et approuvé

Pour la société FINANCIERE YFA, Monsieur Yann FALHUN : « Lu et approuvé » + signature

lu et approuvé

Madame Annabelle DUGAST :« Lu et approuvé, bon pour consentement à l'apport et bon pour renonciation à la qualité d'associée » + signature

Lu et approuvé, bon pour consentement à l'apport et bon pour renonciation à la qualité d'associé.

AB SERVICES ENERGIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 Euros
Siège social : 8 Rue du Parc
44140 LE BIGNON

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Blandine DUTERTRE à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- Néant

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Fait à LE BIGNON,
le 21/02/2020
en 4 exemplaires.

Pour la société JS PARTICIPATIONS, Monsieur Stéphane HOUSSAIS : « Lu et approuvé» + signature
Lu et approuvé

Monsieur Franck RENIER : « Lu et approuvé » + signature
Lu et approuvé

Madame Blandine DUTERTRE : « Lu et approuvé» + signature
Lu et approuvé

Pour la société FINANCIERE YFA, Monsieur Yann FALHUN : « Lu et approuvé » + signature
Lu et approuvé